



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
55ème session
Point 4 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.55/17
15 octobre 1997

Original: ANGLAIS

AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE EXECUTIF

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 Le Règlement intérieur du Comité exécutif a été adopté par le Comité à sa 2ème session (document FUND/EXC.2/6). Dans le texte adopté, il était prévu que le Règlement intérieur du Comité exécutif serait le même que celui de l'Assemblée dans la mesure où il se rapportait aux travaux du Comité exécutif et qu'il pouvait leur être appliqué, sous réserve de certaines modifications (document FUND/EXC.2/2/1, Annexe II).

1.2 L'article iv) du Règlement intérieur du Comité exécutif était ainsi libellé :

"Les articles 14 et 17 ne s'appliquent pas. L'ordre du jour provisoire des réunions du Comité exécutif est établi par l'Administrateur en consultation avec le Président et comprend les questions dont l'examen est prescrit par les articles 18 et 26 de la Convention portant création du Fonds ou dont l'inscription a été demandée par l'Assemblée ou par un Membre du Fonds.

L'Administrateur fait normalement tenir aux membres du Comité exécutif l'ordre du jour provisoire et les documents qui s'y rapportent 45 jours au moins avant les réunions."

2 Observations de l'Assemblée

2.1 A sa 2ème session extraordinaire, l'Assemblée a examiné la question des délais qui devraient être fixés pour la diffusion des documents destinés à l'Assemblée. Dans ce contexte, l'Assemblée a également examiné la question de la diffusion des documents destinés au Comité exécutif. L'Assemblée a chargé l'Administrateur d'étudier les directives qui devraient s'appliquer à la diffusion des documents pour les sessions du Comité exécutif et de faire rapport à l'Assemblée à sa 19ème session (document 71FUND/A/ES.2/22, paragraphe 4.4).

2.2 A sa 19ème session, l'Assemblée a examiné la question de la diffusion des documents destinés au Comité exécutif en se basant sur les résultats d'une étude réalisée par l'Administrateur (document 71FUND/A.19/16). Certaines délégations ont constaté avec inquiétude que le texte établi par l'Administrateur ne spécifiait pas que les documents devraient normalement être diffusés un certain nombre

de jours avant la session. Il a aussi été fait observer que si les délégations ne recevaient les documents que quelques jours avant la session, elles n'avaient pas suffisamment de temps pour préparer la session et obtenir des instructions nécessaires. D'autres délégations ont toutefois souligné qu'il était important que le Comité soit prêt à faire preuve de souplesse à cet égard afin que les demandes puissent être traitées aussi rapidement que possible. Il a été déclaré que l'Administrateur devrait continuer à s'efforcer de diffuser les documents au plus tôt afin que les délégations disposent d'un maximum de temps pour examiner les questions à l'étude et recevoir les instructions (document 71FUND/A.19/30, paragraphe 19.2).

2.3 L'Assemblée a approuvé le texte ci-après de l'article iv) du Règlement intérieur du Comité exécutif, tel que proposé par l'Administrateur au paragraphe 3.8 du document 71FUND/A.19/16:

"L'Administrateur fait normalement tenir aux Membres du Comité exécutif et aux autres Etats Membres l'ordre du jour provisoire de chaque session quarante-cinq jours au moins avant la session. Les documents qui s'y rapportent devraient être diffusés dans les plus brefs délais, vu qu'il est nécessaire pour les Etats Membres de préparer les sessions, que tous les renseignements nécessaires doivent être disponibles et qu'il est important que les demandes d'indemnisation et autres questions urgentes soient traitées avec rapidité."

3 Observations de l'Administrateur

3.1 Les délibérations menées par l'Assemblée à sa 2ème session extraordinaire au sujet des directives qui devraient s'appliquer à la diffusion des documents pour les sessions du Comité exécutif ont été engagées dans le contexte de l'examen de cette même question eu égard aux documents destinés à l'Assemblée. Il avait donc été fait abstraction du fait que conformément à l'article 26.1 a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Comité exécutif devrait adopter son propre Règlement intérieur. Il semblerait donc qu'il reviendrait au Comité exécutif d'examiner le texte adopté par l'Assemblée et le cas échéant, de confirmer ce texte.

3.2 Il devrait être noté que l'objet de l'amendement du Règlement intérieur du Comité exécutif était de réviser uniquement la disposition concernant la diffusion des documents et non de supprimer la première partie de l'article iv). Il est donc proposé que le Comité exécutif adopte le texte ci-après de l'article iv) de son Règlement intérieur:

"Les articles 14 et 17 ne s'appliquent pas. L'ordre du jour provisoire des réunions du Comité exécutif est établi par l'Administrateur en consultation avec le Président et comprend les questions dont l'examen est prescrit par les articles 18 et 26 de la Convention portant création du Fonds ou dont l'inscription a été demandée par l'Assemblée ou par un Membre du Fonds.

L'Administrateur fait normalement tenir aux Membres du Comité exécutif et aux autres Etats Membres l'ordre du jour provisoire de chaque session quarante-cinq jours au moins avant la session. Les documents qui s'y rapportent devraient être diffusés dans les plus brefs délais, vu qu'il est nécessaire pour les Etats Membres de préparer les sessions, que tous les renseignements nécessaires doivent être disponibles et qu'il est important que les demandes d'indemnisation et autres questions urgentes soient traitées avec rapidité."

4 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à :

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
 - b) examiner la proposition de l'Administrateur concernant l'amendement du Règlement intérieur du Comité exécutif.
-